



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° 2012101-0011 du 10 AVRIL 2012

IMPOSANT A LA SOCIETE STMI A BOLLENE LA
FOURNITURE D'UNE ETUDE DE DANGERS
ET ACTUALISANT LE TABLEAU DES RUBRIQUES

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le livre V – titre I^{er}, ses articles R. 512-6, R.512-31, R.512-33 et R.513-2,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° SI2010-06-04-0050-PREF autorisant la Société des Techniques en Milieu Ionisant (STMI) à poursuivre l'exploitation d'une installation de décontamination et de déconditionnement par divers traitements de matériels et de substances radioactives à Bollène,

VU le courrier de demande de bénéfice des droits acquis établi par la Société STMI pour son établissement de Bollène le 13 avril 2011,

VU le courrier de demande de compléments de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2011,

VU les compléments fournis par l'exploitant par courrier du 4 octobre 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 mars 2012 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 21 mars 2012,

CONSIDÉRANT que la demande de bénéfice des droits acquis sollicitée par la Société STMI pour son site de Bollène est recevable,

CONSIDÉRANT que la Société STMI doit cependant fournir des compléments concernant les activités exercées au titre de l'ancienne rubrique 1190,

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers portant sur l'ensemble du site doit être mise à jour,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant la remise d'un dossier présentant les éléments précités et d'actualiser le tableau des rubriques, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

Le tableau des rubriques visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° SI2010-06-04-0050-PREF du 4 juin 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques des activités	Régime
1715-1	Substances radioactives (<i>préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de</i>) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Valeur maximale autorisée de Q : 10 ⁸	Autorisation
1175-2	Organohalogénés (<i>emploi de liquides</i>) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 2. supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1 500 litres	Q = 600 litres	Déclaration

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques des activités	Régime
2560-2	Métaux et alliages (<i>travail mécanique des</i>) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2 tours P = 140 kW	Déclaration
2561	Métaux et alliages (<i>trempe, recuit ou revenu</i>)	1 étuve de 80 kW	Déclaration
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (<i>métaux, matières plastiques, etc.</i>) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres (1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme solvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur	Dégraissage par liquide halogéné dans une machine de capacité 330 litres	Déclaration
2565-2-b	Revêtement métallique ou traitement (<i>nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion etc.</i>) de surfaces (<i>métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.</i>) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : b) supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres	V = 500 litres	Déclaration

Article 2 :

La Société STMI est tenue de fournir à Monsieur le Préfet de Vaucluse un dossier présentant l'ensemble des éléments visés à l'article R.512-33-II du code de l'environnement, pour les activités précédemment exercées au titre de la rubrique 1190-1 (emploi ou stockage dans le laboratoire d'une quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques comprise entre 100 kg et 3,8 tonnes) sur son site de Bollène, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté .

Article 3 :

La Société STMI est tenue de fournir à Monsieur le Préfet de Vaucluse une étude de dangers pour l'ensemble de son établissement de Bollène, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude de dangers devra être réalisée conformément à l'article R.512-6 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette étude devra développer les items suivants :

- description et caractérisation de l'environnement (et plans associés) ;
- description des installations et de leur fonctionnement ;
- identification et caractérisation des potentiels de dangers ;
- réduction des potentiels de dangers ;
- enseignements tirés du retour d'expérience (des accidents et incidents représentatifs) ;
- évaluation des risques ;
- caractérisation et classement des différents phénomènes et des accidents potentiels en termes d'intensité des effets des phénomènes, de gravité des conséquences des accidents, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte des performances des mesures de prévention et de protection ;
- évolutions et mesures d'amélioration proposées par l'exploitant ;
- représentation cartographique ;
- résumé non technique de l'étude de dangers.

Article 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BOLLENE et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Madame le Maire de Bollène, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon le : 7 0 AVR 2012

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.